

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2015_ 0080

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de
NOISIEL

SEANCE ORDINAIRE DU 18 MAI 2015

L'an deux mille quinze, le dix-huit mai, à 19h00

*Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 06 mai 2015, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de **M. VACHEZ, Maire de Noisiel***

PRESENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, MME NATALE, M. SANCHEZ, MME DODOTE, MME TROQUIER, M. VISKOVIC, MME NAKACH, M TIENG, MME NEDJARI (à compter du point n°3 de l'ordre du jour), M. BEAULIEU, M. RATOUCNIAK, MME CAMARA NDOMBELE, MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES (à compter du point n°4 de l'ordre du jour), MME MONIER, M. NYA NJIKE, MME ROTOMBE, M. CALAMITA (à compter du point n°9 de l'ordre du jour), MME COLLETTE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN, M. DRAMÉ, M KAPLAN, M. KRZEWSKI, MME KRA

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES

Madame NEDJARI	qui a donné pouvoir à Monsieur RATOUCNIAK (jusqu'au point n°2)
Madame BEAUMEL	qui a donné pouvoir à Monsieur VISKOVIC
Madame DAGUILLANES	qui a donné pouvoir à Madame MONIER (jusqu'au point n°3)
Monsieur MAYOULOU NIAMBA	qui a donné pouvoir à Monsieur FONTAINE
Monsieur CALAMITA	qui a donné pouvoir à Monsieur TIENG (jusqu'au point n°8)
Madame BOUHENNI	qui a donné pouvoir à Monsieur ROSENMANN

ABSENTS : MME PELLICIOLI, M. TEBALDINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Marie-Rose MONIER

Arrivée de Madame NEDJARI à 19h21 lors de l'examen du point n°3 de l'ordre du jour.

Arrivée de Madame DAGUILLANES à 19h23 lors de l'examen du point n°4 de l'ordre du jour.

Arrivée de Monsieur CALAMITA à 20h04 lors de l'examen du point n°9 de l'ordre du jour.

Sortie de Monsieur KRZEWSKI lors du vote du point n°11 de l'ordre du jour.

Point n° 6 : Modification de la délibération du 27 mars 1998 portant attribution des congés bonifiés aux fonctionnaires territoriaux

portant sur la modification de la délibération du 27 mars 1998 portant attribution des congés bonifiés aux fonctionnaires territoriaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 78.399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'Outre-mer, à la prise en charge des congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, modifié par le décret N° 85.257 du 19 février 1983,

VU le décret n° 88.168 du 15 février 1988 pris pour l'application du deuxième alinéa du 1^{er} de l'article 57 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 1998 portant attribution des congés bonifiés aux fonctionnaires territoriaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la délibération du 27 mars 1998 portant attribution des congés bonifiés aux fonctionnaires territoriaux,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, À L'UNANIMITÉ

DECIDE de modifier la délibération du 27 mars 1998 comme suit :

Sont concernés par la prise en charge des frais de voyage, les enfants à la charge effective et permanente du fonctionnaire au sens de la législation sur les prestations familiales et les enfants infirmes visés à l'article 196 du Code général des impôts, à la condition que ces frais ne soient pas déjà pris en charge par l'employeur du conjoint, concubin ou partenaire de PACS ;

PRECISE que les conditions pour bénéficier des congés bonifiés indiquées dans la délibération du 27 mars 1998 restent inchangées ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2015 et suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Mehun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez

Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le

26 MAI 2015

Publié le

26 MAI 2015